

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.919 du 22 août 2006

G./A.107.109/VI-16.055

En cause : **la société anonyme INTERIM SERVICE
ORGANISATION**, en liquidation,

ayant élu domicile chez
Me Gérard MARTIN, avocat,
avenue Georges Henri, n° 431,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par la société anonyme INTERIM SERVICE ORGANISATION qui demande l'annulation de "la décision du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale du 9 mai 2001, aux termes de laquelle il lui est refusé l'exonération totale des majorations de cotisations et d'intérêts pour le quatrième trimestre 1999 et le deuxième trimestre 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.